

- Editorial -

Les règles de droit sont particulières en ce qu'elles sont foisonnantes, mouvantes et instables⁽¹⁾. La complexité du droit et, en l'espèce le droit médical, nous amène, juristes, à réfléchir à l'accès des médecins à la culture juridique.



« Ce serait une erreur de penser qu'il pût exister un corps de lois qui eût d'avance pourvu à tous les cas possibles, et qui cependant fût à la portée du moindre citoyen. (...) Quelle est d'ailleurs la nation à laquelle des lois simples et en petit nombre aient longtemps suffi? »⁽²⁾.

Le constat de Portalis, juriste et philosophe du 18ème siècle, nous semble toujours d'actualité.

Car la loi est d'abord *parole*, puis *écriture* et enfin *silence*⁽³⁾, le droit est un langage que le juriste ne cesse de décrypter pour en faciliter l'accessibilité et l'intelligibilité.

L'apprentissage du savoir juridique constitue un véritable périple pour le praticien profane en la matière qui, loin de vouloir maîtriser les arcanes du droit, veut simplement lever l'ignorance qu'il a en ce domaine.

Parce que tout médecin nécessite d'être guidé pour naviguer dans la sphère juridique, ce numéro 11 est une nouvelle opportunité pour la Commission juridique de l'URMEL Nord-Pas-de-Calais de vous proposer des outils juridiques pratiques et accessibles à tous.

Nora BOUGHRIET - Juriste en droit médical -

- Actualités -

Création du Pôle santé et sécurité des soins

Afin d'améliorer la qualité et la sécurité des soins et privilégier le dialogue entre patients et professionnels de santé, le Médiateur de la République, Jean-Paul DELEVOYE, crée un **Pôle santé et sécurité des soins**.

Le Médiateur peut recevoir les réclamations qui mettent en cause :

- le non-respect des droits des malades
- la qualité du système de santé
- la sécurité des soins et l'accès aux soins

Son champ d'action s'étend à tous les établissements publics et privés ainsi qu'à la médecine de ville.



En pratique, le dispositif, à destination des patients et des professionnels de santé, comprend :

- Une **plateforme téléphonique** d'écoute et d'information : 0810 455 455
- Un **site internet** www.securitesoins.fr
- Une **cellule d'aide à la médiation**

Enfin, dans une perspective de prévention, le Médiateur a la possibilité d'alerter les autorités administratives et sanitaires en cas de besoin.

Le point sur : Y a-t-il un médecin dans l'avion ? ⁽⁴⁾

Y a-t-il un médecin dans l'avion ? Dans 77,6% des cas, un médecin répond positivement à cette demande⁽⁵⁾. L'hésitation du médecin à intervenir exprime souvent une crainte née d'une méconnaissance juridique des risques encourus.

Le médecin passager : quel statut ?

Hypothèse 1 – Le médecin intervient sur demande : le **médecin passager qui intervient** à bord d'un avion à la **demande ou réquisition** d'un membre de l'équipage devient un **préposé occasionnel du transporteur**⁽⁶⁾. Dans ces conditions, le médecin agit en dehors de tout contrat et est placé sous l'autorité du transporteur aérien. Ce dernier est alors responsable des fautes du médecin passager qui est intervenu à sa demande. En d'autres termes, en cas de litige, le « passager malade » pourra agir en responsabilité contre le transporteur aérien si la qualité de préposé a été reconnue au médecin passager.

Hypothèse 2 – Le médecin intervient spontanément : dans ce cas précis, le médecin demeure seul responsable de ses actes.

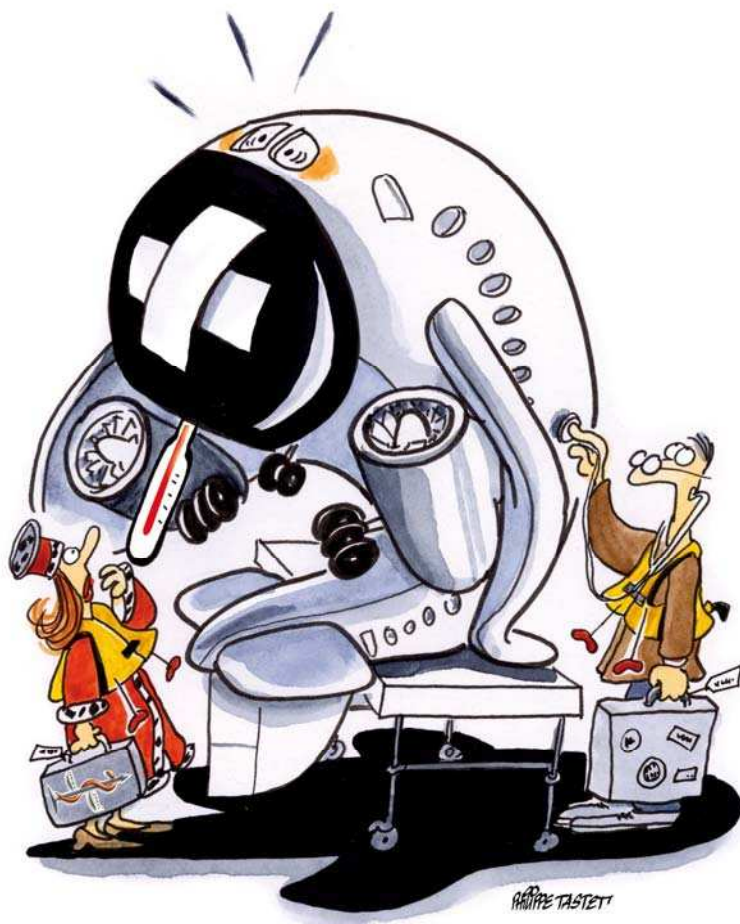
Non intervention du médecin : quelle responsabilité ?

La responsabilité du médecin qui refuserait d'intervenir à bord d'un avion peut être recherchée sur le fondement du :

- code pénal au sens de l'article 223-6 qui définit le délit de **non assistance à personne en danger**
- code de déontologie médicale en vertu de l'article 9 relatif à l'**assistance d'une personne en péril**

L'article 70 du code de déontologie médicale édicte que le médecin ne peut intervenir dans un domaine éloigné de sa spécificité ou de sa compétence. Cependant cette disposition ne s'applique pas aux situations d'urgence ; le médecin ne saurait donc invoquer cet article pour justifier son refus d'apporter son aide ou de prodiguer des soins.

Enfin, il reste à rappeler que la responsabilité du médecin de nationalité française reste applicable même s'il intervient dans un avion immatriculé à l'étranger⁽⁷⁾.

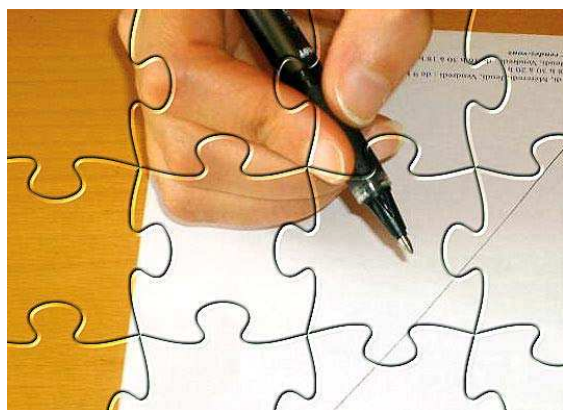


Mots-clés : avion, médecin, passager, responsabilité

Notre analyse de la jurisprudence

Clause de non-réinstallation

Le Dr X. et le Dr Y. ont constitué une société civile immobilière pour acquérir et gérer un immeuble ainsi qu'une société de moyens. Leur contrat d'exercice en commun stipulait, en cas de retrait de l'un des associés, sa non-réinstallation dans un rayon de 20 kilomètres et pour une durée de 3 ans. A la suite d'un désaccord, le Dr X. cesse toute collaboration avec le Dr Y. et installe un cabinet personnel à 400 mètres de l'ancien cabinet. Le Dr Y. assigne alors le Dr X. en paiement de dommages-intérêts, devant le Tribunal de Grande Instance. Cass. Civile 1^{ère}, 31 mai 2007, N° de pourvoi 05-19978



Le 31 mai 2005, la Cour d'appel de Douai déboute le Dr Y. de sa demande en dommages-intérêts au motif que si le Dr X. a violé la clause de non-concurrence, aucun préjudice consécutif n'est établi.

Le 31 mai 2007, la première chambre civile de la Cour de cassation, en application de l'article 1145 du code civil, casse et annule l'arrêt du 31 mai 2005.

« Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit des dommages et intérêts par le seul fait de la contravention ».

Il s'ensuit qu'en cas de non respect d'une clause stipulant un rayon de non-réinstallation, le médecin, **du seul fait de la contravention**, doit des dommages et intérêts. L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Douai pour déterminer le montant qui sera alloué au Dr Y.

➤ **A l'aune de cette jurisprudence, en cas d'inexécution d'une obligation de non-concurrence, le professionnel de santé, victime de la clause, pourra prétendre à une réparation pécuniaire, sans avoir à établir l'existence d'un préjudice.**

- Validité des clauses de non-concurrence -

La jurisprudence admet la validité des clauses de non-concurrence au regard des critères suivants : la limite dans le temps, la limite dans l'espace et la présence d'un intérêt légitime à protéger. A noter qu'une clause de non-concurrence peut être annulée lorsque la durée est considérée excessive et la limite géographique trop large.

- Installation après remplacement-

L'article 86 du code de déontologie médicale stipule que sauf accord entre les intéressés qui doit être notifié au Conseil de l'Ordre, un médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant 3 mois, consécutifs ou non, ne doit pas s'installer dans un cabinet en concurrence directe avec le médecin remplacé et ce, pendant une période de 2 ans.

- Quelles sanctions encourues ? -

Rappelons que le professionnel de santé peut prétendre à des dommages et intérêts en cas d'inexécution d'une clause du contrat et ce même en l'absence d'un préjudice.

La décision de la Cour d'Appel du 11 décembre 2007⁽⁸⁾ apporte un complément de réparation. En vertu de l'article 1143 du code civil, la Cour adopte une double sanction : d'une part une condamnation au paiement de dommages et intérêts, et d'autre part une condamnation à cesser l'activité litigieuse sous astreinte.

Cette solution permet une meilleure réparation du préjudice subi par les praticiens.

... nouveau mode de rupture du contrat de travail⁽⁹⁾

La **rupture conventionnelle du contrat de travail**, ou rupture amiable ou négociée d'un commun accord n'est ni un licenciement (rupture à l'initiative de l'employeur) ni une démission (rupture à l'initiative du salarié) et concerne tous les CDI.

La **simplicité du dispositif** tient principalement à trois traits :

- intervient pour n'importe quel motif
- concerne tous les salariés
- est soumis à un formalisme restreint mais essentiel à respecter

Le formalisme garantit la **liberté du consentement** des parties :

1. L'employeur et le salarié conviennent au cours d'un ou plusieurs entretiens, **des conditions de la convention de rupture** : date de la rupture (au plus tôt au lendemain de l'homologation) et indemnité de rupture à verser (au minimum égale à l'indemnité légale de licenciement).
2. A l'issue des entretiens, une **convention de rupture est signée** avec faculté de rétractation donnée à chacune des parties dans un délai de 15 jours calendaires. Celui qui se rétracte en informe l'autre par lettre recommandée.

3. A l'issue de ce délai, la **convention**, accompagnée de l'imprimé CERFA de renseignements administratifs⁽¹⁰⁾, **est envoyée à la DDTEFP⁽¹¹⁾**.

4. L'**homologation** est réputée acquise **dans un délai de 15 jours ouvrables** à compter de la réception de la demande d'homologation.

La rupture conventionnelle est avantageuse :

▪ **pour le salarié** : le salarié a droit, en plus de ses indemnités de chômage, à une indemnité de rupture qui ne peut être inférieure à l'indemnité légale de licenciement, non soumise aux cotisations de sécurité sociale et non imposable.

▪ **Pour l'employeur** : l'indemnité de rupture est exonérée de charges sociales mais reste déductible sur l'année au titre des frais d'exploitation.

- Les délais de recours de la rupture conventionnelle-

Le salarié et l'employeur peuvent contester cette rupture conventionnelle du contrat de travail, son homologation ou son refus d'homologation devant le Conseil de prud'hommes, dans les 12 mois suivant la date d'homologation de la convention de rupture.

Docteur Joël CHAZERAULT, le 19/01/2009

Références de nos articles par lien internet : www.urmlbourgogne.org ou adressées sur demande par voie postale

(1) Recherche Droit & Justice, Editorial « La complexité du droit », Yann AGUILA, N°30, Automne 2008

(2) Jean-Etienne PORTALIS, Discours préliminaire du premier projet de code civil, Paris, éd. Confluences, coll. Voix de la cité, 1999, p.26

(3) G. TIMSIT, les noms de la loi, Paris, PUF, les voies du droit, 1991

(4) Responsabilité, « Y a-t-il un médecin dans l'avion », Vol.5, n°19, septembre 2005, pp.17-21

(5) Figaro, « Urgence à bord, que doit faire le médecin passager ? », octobre 2007

(6) Article 1384 du code civil / Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, 28 mai 1999, Montréal, ratifiée par CE par la décision 2001/539/CE du 5 avril 2001, JOCE L194 du 18 juillet 2001

(7) Article 113-11 du code pénal

(8) Cour d'appel de Bordeaux, 11 décembre 2007, N°06/005356

(9) Articles L.1237-11 à L.1237-16 du code du travail, issus de la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail » (JO du 26 juin)

(10) Annexe à l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant les modèles de demande d'homologation d'une rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

(11) Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Formation Professionnelle

Pour réagir à la lecture de nos articles ou contacter la Commission Juridique : juridique@urmel.fr - Tél : 03.20.14.93.32

Lettre juridique N° 11 Mars-avril 2009/ Supplément du Bulletin URML Bourgogne infos / Tirage : 2 700 exemplaires / **ISSN en cours**

Directeur de la publication : Docteur Jean-Marc REHBY **Rédacteur en chef :** Docteur Patrick LEROUX **Rédactrice :** Nora BOUGHRIET

Conception : Docteur Patrick LEROUX, Nora BOUGHRIET **Mise en page :** Nora BOUGHRIET **Illustration :** Philippe TASTET

Comité de rédaction et de validation : Docteurs Alain BOURNOVILLE, Luc BRASSART, Joël CHAZERAULT, Jean COLSON, Bernard DA LAGE, Patrick DECOOPMAN, Pierre GHEERAERT, Pierre GRAVE, Bernard HENRIC, Patrick LEROUX, Joëlle PECQUEUR, Thierry POURCHEZ, Dominique PRUVOT et Jean-Marc REHBY **et nos remerciements pour la relecture à :** Maître Vincent POTIE

Impression : Imprimerie Mercure. 6 rue Joseph Jacquard - 21300 CHENOVE